

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **23/05/2024**
par : **Monsieur CHASSARD David**
demeurant : 24 Route du vin
67680 NOTHALTEN

dossier n° : **DP 067 337 24 R0008**

Surface de plancher créée : **0 m²**

terrain sis : **24 Route du vin**

pour : **Réfection de la toiture**

Réf. Cadastres : section 04, parcelle(s) n° 88

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié le 29/03/2022,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 23/05/2024,
VU l'article L.621-30 du code du patrimoine sur les Monuments Historiques,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2024,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords d'un ou plusieurs édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; Par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la (les) réserve(s) suivante(s) :
Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (voir avis ci-joint).

ARTICLE 2 : Le projet étant situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Cependant, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable (article R. 425-30 du code de l'urbanisme).

NOTHALTEN, le 20 juin 2024
Le Maire,

Marc REIBEL

